



RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

JUDO CLUB NAMUROIS ASBL

N° entreprise : 0472.268.254

Siège social : avenue de la Vecquée, 197 – 5020 Malonne

Adresse du dojo : avenue de Tabora, 21 – 5000 Namur

Banque : BE15 7512 1003 3130

Site web : www.judoclubnamurois.be

Version : août 2021

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

GÉNÉRALITÉS

Art.1 : L'association se nomme « Judo Club Namurois, association sans but lucratif » (JCN ASBL). L'association pourra être également identifiée par le terme « le club » dans la suite du présent règlement.

Art. 2 : Le nom et le logo du club sont la propriété de cette dernière. Ceux-ci ne peuvent pas être utilisés sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Art. 3 : Le présent règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du club est défini par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié ou complété par celui-ci lors de chaque réunion. Les membres sont avertis des changements et modifications du R.O.I. Le R.O.I. est diffusé via le site internet du club.

Art. 4 : Le R.O.I du club, ainsi que celui de la Fédération Francophone Belge de Judo (FFBJ), s'appliquent à tous les membres du club, aux visiteurs, aux professeurs, et à toutes personnes accompagnant l'un de ceux-ci. Il doit également être adopté par toute personne accompagnant le club dans les différentes activités extérieures (ex : compétition, visites, stages, évènements...).

Art. 5 : Les membres du club sont tous les types de membres tels que définis par les statuts. Chaque membre est censé avoir pris connaissance du R.O.I. et l'inscription au club équivaut à l'acceptation des clauses du R.O.I.

Art. 6 : Le terme « judoka » désigne toute personne affiliée à la FFBJ et pratiquant régulièrement ou exceptionnellement le judo, au sein du Judo Club Namurois. Ce terme s'applique tant aux sportifs féminins que masculins, qu'ils soient membre du club ou non.

Art. 7 : Tous cas non prévus par le présent R.O.I. seront réglés par le CA.

ORGANISATION DU CLUB

Art 8 : Les organes de fonctionnement de du club sont :

- l'assemblée générale
- le comité
- le conseil d'administration

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 9 : L'assemblée générale regroupe tous les membres effectifs du club, tels que définis par les statuts. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts de l'association. Conformément aux statuts, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, en début de saison sportive.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 10 : Le conseil d'administration (CA) est l'organe de décision du club. Il a les droits et devoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts de celui-ci. Il est composé au minimum du président, du secrétaire et du trésorier. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale conformément aux statuts. Ils s'engagent à respecter les statuts et le règlement du club.



LE COMITÉ

Art. 11 : Le comité est l'organe qui assure le fonctionnement du club. Il est composé des membres du club qui souhaitent s'investir dans le fonctionnement et dont la candidature a été acceptée par le conseil d'administration. Le comité est organisé en 4 cellules dont les rôles sont définis dans les articles suivants :

- la cellule administrative
- la cellule pédagogique
- la cellule sportive
- la cellule événements

Chaque cellule est animée par un responsable qui rapportera au CA sur les travaux de la cellule, et qui remontera vers ce dernier tous les points nécessitant un engagement du club. Ce responsable est désigné par les membres de la cellule.

LA CELLULE ADMINISTRATIVE

Art. 12 : La cellule administrative est responsable de la gestion administrative du club. Elle est composée du secrétaire et du trésorier de l'association. Le secrétaire et le trésorier s'occupent notamment :

- du secrétariat du club : la gestion de la liste des membres et des informations les concernant, la communication vers les membres, la perception et le suivi des cotisations et des licences, la location des salles, les interactions avec la FFBJ, la gestion de la communication à l'intérieur et à l'extérieur du club, la convocation des membres aux réunions et la rédaction des procès-verbaux, la publication des actes au moniteur belge, la gestion des registres légaux...
- de la trésorerie de l'association : la gestion des compte de l'association conformément au budget validé par l'assemblée générale et la législation sur les ASBL, le dépôt des comptes au tribunal du commerce et la déclaration d'impôt, les demandes de subsides...

Ils se répartissent ces tâches comme bon leur semble.

LA CELLULE PÉDAGOGIQUE

Art. 13 : La cellule pédagogique est responsable de l'organisation des cours de judo. Elle est composée de membres candidats ayant obtenu, ou s'engageant à obtenir un titre de moniteur sportif auprès de l'Adeps, ainsi que de l'enseignant principal du club. La cellule s'occupe notamment de :

- la définition de la grille horaire hebdomadaire des cours de judo
- l'établissement et la mise en application du programme des cours de judo
- la désignation d'un moniteur référent, membre de la cellule, pour chaque cours de l'horaire hebdomadaire
- l'établissement du programme technique pour les passages de grade kyu
- l'organisation des passages de grade kyu
- la préparation des membres candidats au passage de grade dan auprès de la FFBJ

LA CELLULE SPORTIVE

Art. 14 : La cellule sportive est responsable de l'encadrement des compétitions. Elle est composée de membres candidats. La cellule s'occupe notamment de :

- l'établissement du calendrier des compétitions qui seront encadrées par le club
- l'organisation de l'encadrement des membres durant ces compétitions



- le suivi des inscriptions des membres aux compétitions et de leurs résultats
- l'organisation ou de la participation à des événements visant à l'amélioration des compétiteurs (entraînements physiques, entraînements de masse, stages, visites d'autres clubs...)

LA CELLULE ÉVÉNEMENTS

Art. 15 : La cellule événements est responsable de l'organisation des activités extra-sportives du club. Ces activités doivent viser à développer et renforcer l'esprit club.

LA COMMUNICATION INTERNE ET EXTERNE

Art. 16 : Le club communique avec ses membres et avec l'extérieur au travers de différents canaux :

- Le club dispose d'un site internet www.judoclubnamurois.be, destiné à l'information générale vers les membres et vers l'extérieur. C'est sur ce site internet que les statuts et le présent règlement sont mis à disposition des membres.
- Le club dispose d'une page facebook « Judo Club Namurois » utilisée pour la communication quotidienne vers les membres et vers l'extérieur. Cette page sert notamment à informer des événements particuliers, des changements ponctuels d'horaire...
- Pour les communications relatives à la gestion administrative du club, les membres de la cellule administrative utilisent l'email ou le téléphone pour contacter les membres ou leur représentant. Ceux-ci sont donc tenus de fournir des coordonnées valides auxquelles ils peuvent être joints

Lorsqu'ils utilisent les canaux de communication du club, les membres ont un comportement et des propos respectueux des autres, du code moral du judo, et des règles de comportement décrites dans le présent règlement.

LES OBLIGATIONS DES MEMBRES

CONDITIONS D'ADMISSIONS AUX ACTIVITÉS JUDO (COURS ET COMPÉTITIONS)

Art.17 : Chaque personne désireuse de pratiquer le judo au Judo Club Namurois, pourra effectuer 2 cours d'essai. Au terme de ces 2 cours, la personne désireuse de poursuivre devra procéder à son inscription obligatoire comme membre du club. En cas d'inscription, les cours d'essai sont dus.

Pour être admis officiellement au cours, chaque judoka devra :

- Être en ordre de licence auprès de la Fédération Francophone Belge de Judo (FFBJ).
- Être en ordre d'attestation médicale.
- Être en ordre de cotisations auprès du club
- Participer au cours en fonction de son âge

LA LICENCE

Art. 18 : Tous les judokas devront être en ordre de licence auprès de la Fédération Francophone Belge de Judo. Cette licence est payable auprès du secrétariat du club dès l'inscription du judoka, elle est valable pour une durée de 1 an de date à date. Elle englobe la cotisation Fédérale mais surtout l'assurance accident des judokas. Son coût est déterminé, chaque année, par la FFBJ, lors de l'Assemblée Générale de celle-ci. Les judokas ou leurs parents/tuteurs sont tenus de vérifier la date de validité ou de se renseigner auprès du secrétariat du club. Le paiement pour le renouvellement de cette licence est inclus dans la cotisation.

L'ATTESTATION MÉDICALE



Art. 19 : À l'inscription, le judoka devra faire remplir par le médecin de son choix, une attestation qui le reconnaît apte à la pratique du judo. Ce document (papier jaune en trois volets) lui sera remis par le club et devra être rentré, dûment complété, au secrétariat, le plus rapidement possible. Lors de chaque renouvellement de licence, le judoka sera tenu de fournir une nouvelle attestation, à un responsable du club, au minimum 15 jours avant l'échéance de l'attestation précédente.

LA COTISATION

Art. 20 : Les membres du club payent une cotisation auprès de celui-ci. Celle-ci est payable semestriellement dans le courant du premier mois du semestre (septembre et janvier), ou annuellement en début de saison sportive. Le montant de la cotisation est fixé par le CA pour la durée complète de la saison, conformément aux statuts.

Les modes de paiements, ainsi que le coût des cotisations sont communiqués en début de saison.

Aucun remboursement de la cotisation ne sera prévu, en cas de non fréquentation des cours. Seule une blessure ou maladie de longue durée, pourrait entraîner un report des cotisations déjà payées, pour les périodes suivantes, avec l'accord du CA.

En cas de non-paiement de la licence ou de la cotisation, ainsi qu'en l'absence du certificat médical valable, le CA et/ou le moniteur se réserve(nt) le droit d'interdire au judoka de fréquenter les cours, après en avoir averti les parents /tuteurs pour les plus jeunes.

L'ÂGE DES JUDOKAS

Art. 21 : Le cours de judo commence dès l'âge de 6 ans. Toute exception devra être soumise à l'accord préalable du CA, ainsi que du chargé de cours.

DÉCLARATION EN CAS D'ACCIDENT

Art. 22 : En cas d'accident, le judoka doit impérativement être en ordre de Licence Fédérale, au moment de l'accident. Une déclaration sera fournie et complétée par un responsable du club, présent au moment des faits. Après vérification des données complétées, cette déclaration sera renvoyée dans les plus brefs délais au siège social de la FFBJ.

Cette déclaration peut être renvoyée par le judoka (parent/tuteur) ou via le secrétariat du club.

Le remboursement des frais médicaux faisant suite à l'accident sont alors du ressort de l'assureur de la FFBJ. Le club n'assurera en aucun cas les frais médicaux liés à un accident dans la pratique sportive.

LE JUDOKA

L'HYGIÈNE

Art.23 : Le judoka devra avoir une hygiène permettant la pratique du judo :

- Le judoka aura une très bonne hygiène corporelle.
- Les ongles des mains et des pieds seront coupés courts et seront sans vernis.
- Tout problème médical sera traité dans les plus brefs délais (verrues, poux, ...)
- Les cheveux longs seront maintenus par un élastique sans élément métallique (ou plastique dur).
- Les éventuelles blessures, occasionnées en dehors du cours, seront soignées au préalable au domicile. La trousse de secours du club devra servir uniquement aux lésions occasionnées pendant le cours.



LA TENUE

Art.24 : Le judoka portera la tenue dédiée à la pratique du judo :

- Le judoka portera un judogi blanc (le judogi bleu est toléré pour l'entraînement au club avec l'accord du moniteur) ainsi que la ceinture correspondant à son grade, et en aucun cas il ne pourra porter une ceinture supérieure.
- Le judogi sera de taille adaptée au judoka, propre et dépourvu de trou ou de déchirure, afin d'éviter toute blessure.
- Les filles porteront un t-shirt blanc, ras du cou. Les garçons peuvent porter un t-shirt, blanc lui aussi, mais demanderont l'autorisation au moniteur avant de monter sur le tatami.
- Pour toute activité officielle ou représentation du club en judogi, le blanc sera de rigueur.

Art.25 : Le judoka ne portera aucun objet métallique, ou en plastique dur, bijou, pince, ou autre. Le port de lunettes est toléré excepté durant les randoris et se fait sous la responsabilité du judoka ou du parent/tuteur (en cas de casse).

Art. 26 : En dehors du tatami le port de chaussures est obligatoire. Sur le tatami le judoka sera pieds nus (excepté en cas de problème médical : verrues, ... auquel cas il portera des chaussettes propres et blanches).

Art. 27 : Les judokas utiliseront les vestiaires prévus pour se mettre en tenue (vestiaires dames ou vestiaires hommes). Il n'est pas autorisé qu'une femme rentre dans le vestiaire pour homme et vice-versa. Si les parents des jeunes enfants entrent dans ces locaux, les femmes pourront entrer uniquement dans les vestiaires femmes et les hommes dans les vestiaires hommes.

LE COMPORTEMENT

Art.28 : Dans la logique de leur discipline, les judokas respecteront et appliqueront les règles du «code moral du judoka » (voir site internet du club). Ils s'engagent également à respecter le code d'éthique sportive et la législation en matière de lutte contre le dopage (ces informations sont reprises en annexe du règlement d'ordre intérieur de la FFBJ).

Art.28 : Il est interdit de fumer, de boire des boissons fortement alcoolisées et de consommer des substances illicites dans le dojo et/ou de se présenter en état d'ébriété et/ou sous influence d'assuétudes.

En cas d'événements particuliers, il sera autorisé de servir des boissons alcoolisées après les cours et en dehors du tatami.

LES COURS DE JUDO

PRISE EN CHARGE DES JUDOKAS

Art. 29 : Les judokas sont sous la responsabilité du club pendant les cours lorsqu'ils sont sur le tatami. En dehors de ce temps, ou en dehors du tatami, tout incident et/ou dégradation est (sont) sous la responsabilité du judoka ou de son parent/tuteur.

Art. 30 : Les judokas ne peuvent monter sur le tatami que si un moniteur ou un membre responsable est présent sur le tatami et si celui-ci lui donne l'autorisation.

Art. 31 : Le judoka aura accès au tatami quand il sera en judogi, à l'exception de l'organisation d'une activité sans judogi et/ou pour un membre du CA ou un invité.



Art. 32 : Les personnes amenant les judokas mineurs sont priées de vérifier la présence du moniteur, avant de laisser son (ses) enfant(s), le moniteur pouvant être en retard ou absent.

ATTITUDE GÉNÉRALE

Art. 33 : Dans le dojo, les judokas devront avoir une attitude conforme aux valeurs du judo :

- Les judokas respecteront les consignes du moniteur.
- Les judokas effectueront les exercices demandés par le moniteur suivant leur niveau et aptitude (excepté pour raison médicale)
- Les judokas respecteront les moniteurs et leurs partenaires.
- Les judokas ne quitteront pas le tatami sans l'autorisation du moniteur .
- Il est interdit de manger, boire et chiquer sur le tatami.
- Les judokas veilleront à leur sécurité et celle de leurs camarades et prendront toutes les dispositions en ce sens.
- Ils avertiront le professeur d'un éventuel danger.

LES VISITES DANS D'AUTRES CLUBS

Art. 34 : En cas de visite à un autre club, il est d'usage de prévenir le moniteur.

LES PASSAGES DE GRADE

Art. 35 : Les passages de grades Kyu (blanche à marron) sont déterminés par les moniteurs en fonction de l'évolution et de la régularité aux cours de chaque judoka.

Art. 36 : Pour les passages de grades DAN (ceinture noire) seul le règlement de la FFBJ est d'application.

LES COMPÉTITIONS

Art. 37 : Les articles 16 à 28 sont également d'application lors de la participation à une compétition.

Art. 38 : Le planning des compétitions est disponible auprès des coaches du club dans le dojo.

Art. 39 : Pour les compétitions sélectionnées par le club, les judokas désireux de participer, devront s'inscrire, préalablement et avec l'accord du moniteur (au club, via mail, via coach désigné).

Dans le cas contraire, la présence d'un coach ne sera pas garantie.

Il sera toutefois possible, pour tous les judokas demandeurs, de participer à n'importe quelle compétition de son choix, sur accord du moniteur. La possibilité de présence d'un coach sera alors évaluée mais n'est pas garantie.

Art. 40 : Le judoka devra disposer d'un judogi conforme aux normes de la fédération internationale de judo (IJF), de la ceinture correspondant à leur grade, ainsi que d'une ceinture blanche et d'une ceinture rouge.

Art. 41 : Le judoka devra arriver à l'heure et en cas de retard ou d'absence, il devra avertir le coach dans les plus brefs délais (sms/téléphone/mail).

PERTE, VOL ET DÉGRADATION DU MATÉRIEL

Art. 42 : Tous les objets de valeur doivent rester à la maison, le club ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable de la perte, du vol ou de la dégradation de ceux-ci.



Art. 43 : Toute dégradation volontaire des biens mobiliers et immobiliers, ou du matériel appartenant au club ou aux locaux mis à disposition par l'Administration Communale, sera à charge du judoka ou de son responsable civil.

SANCTIONS

Art. 44 : Sans préjudice des dommages et intérêts, toute contravention au présent R.O.I. ainsi qu'aux diverses règles en vigueur donnera lieu à l'application d'une sanction telle que :

- la réprimande verbale, signifiée par le moniteur à l'intéressé.
- L'exclusion du cours, signifiée par le moniteur sur son seul jugement
- la réprimande écrite, entérinée par le CA et le moniteur
- la mise à pied d'une durée d'une semaine à un mois, entérinée par le CA et le moniteur
- L'exclusion définitive du judoka et/ou du parent de toutes activités du club, entérinée par le CA et le moniteur.

Art. 45 : Tout comportement contraire aux bonnes mœurs sera sanctionné par l'exclusion immédiate du club, du/ des auteur(s) et plainte sera déposée, par le CA, auprès des autorités compétentes.

Art. 46 : Le C.A. s'engage à ce que toute sanction appliquée soit proportionnelle à la gravité du manquement. La répétition d'un manquement entraînera une augmentation de la gravité et de la sanction.

GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art 47 : Chaque membre de par son inscription au Judo Club Namurois ASBL, s'engage à accepter les règles du présent R.O.I. et par conséquent celles inhérentes aux traitements de ses données personnelles telles que décrites présentement.

Afin de garantir le traitement des inscriptions et le suivi de la vie du Judo Club Namurois ASBL (cours, compétitions, stages, ...), un registre des membres est conservé.

Chaque membre y est consigné avec les informations suivantes :

Indispensable :

- Nom,
- Prénom,
- Genre,
- Date de naissance,
- Coordonnées postales,
- Coordonnées postales et téléphoniques du parent/tuteur légal
- Date d'inscription
- Grade Judo
- Date des passages de grade réussis
- Date de validité de la licence Fédérale
- Date de validité de l'attestation médicale
- Jours de présence au cours
- Date du dernier paiement de cotisation
- Date du dernier paiement de la licence Fédérale

Accessoirement :



- Une photo portrait
- Adresse courriel électronique
- Coordonnées téléphonique (fixe/mobile)
- Titre pédagogique ADEPS et date d'obtention
- Titre d'arbitrage (arbitre/chrono + niveau)
- Titre de coach et date d'obtention
- Date de désinscription

Le Judo Club Namurois ASBL récolte ces informations via le formulaire d'inscription et les complète au fur et à mesure et au cas par cas, en fonction du parcours de chaque membre.

Le Judo Club Namurois ASBL s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à quelque information à caractère privée et ce sans consentement préalable à des tiers, à moins d'y être contraint en raison d'une obligation légale.

Si le Judo Club Namurois ASBL décide d'utiliser les données en vue d'une autre finalité que celles initialement prévue, il en tiendra informer la ou les personnes concernées.

Pour chaque membre, les données privées qui lui sont associées sont maintenues au registre des membres pour toute la durée de son adhésion au club, et ce jusqu'à 3 ans à dater du jour de sa désinscription du club.

Pendant cette période, le Judo Club Namurois ASBL met en place tous les moyens nécessaires afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, chaque membre bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, à la portabilité des données, d'opposition et un droit d'introduire une réclamation (c.f. : articles 15, 16, 17, 18, 20 et 21 dudit Règlement européen).

Toute demande d'effacement des données, dans la mesure où cela rend impossible de poursuivre le bon suivi de la vie du membre au sein de l'association, occasionnera si ce n'est pas déjà le cas, la désinscription du membre qui en fait la demande.

